

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 septembre.

JURÉ COMPLÉMENTAIRE. — ERREUR. — NULLITÉ.

Une erreur assez singulière du greffier de la Cour d'assises de Bastia vient de soulever devant la Cour de cassation une question tout à fait neuve :

Le 1<sup>er</sup> mars, jour de l'ouverture de la session de la Cour d'assises, seize des jurés convoqués ayant fait défaut, et un dix-septième s'étant légalement abstenu, le nombre des jurés se trouva réduit à vingt-trois ; il fallut, pour compléter le nombre légal, en prendre sept sur la liste supplémentaire. Le sieur Massei fut le premier désigné.

Mais le lendemain trois des jurés défaillants se présentèrent, et celui qui n'avait pas cru devoir siéger la veille n'ayant plus de motif d'abstention pour les jours suivants, le nombre des justifications s'éleva à vingt-sept. Il n'en fallait plus que trois pour compléter le jury. Le procès-verbal de tirage au sort donne le nom de ces trois jurés ; ce sont MM. Bay, Orsini et Pierangeli. M. Massei ne se trouve ni sur la grande liste ni sur la liste complémentaire du 2 mars ; et cependant son nom sort de l'urne, et il fait partie du jury de jugement qui rend un verdict de condamnation contre l'accusé Tramolini.

Sur le pourvoi en cassation de ce dernier, M<sup>e</sup> Victor Augier, son avocat, a soutenu que le verdict était nul, pour défaut de qualité du sieur Massei, ou pour violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. « Le sieur Massei, a-t-il dit, n'étant pas compris sur la liste des quarante jurés notifiée à l'accusé, ne pouvait exercer ses droits de juré que dans une liste complémentaire. Or, n'a pas touché au champagne grand mousseux qui passait par ses mains pour être ingurgité par des étrangers. Et lorsque, nouvel Androclès, il est venu, poursuivi par la justice des hommes, se réfugier dans l'antre de ces faux lions, il n'en a pas trouvé un seul pour lui arracher du pied l'épine qui s'y était mise en leur livrant une si belle proie.

M<sup>e</sup> Maud'heux, avocat de D..., développe en sa faveur des considérations. M<sup>e</sup> Arago, Ouizille et Marchal présentent la défense des autres prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, renvoie tous les prévenus de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

— La translation des cendres de l'empereur devait nécessairement réveiller trop de sympathies pour que la spéculation industrielle ne songeât pas à exploiter ce grand fait historique. Les arts se sont aussi inspirés de cette imposante cérémonie, et depuis le pinceau du maître jusqu'au maigre crayon du plus obscur dessinateur, le sujet national s'est ou représenté ou parodié, mais de la meilleure foi et avec les meilleures intentions du monde : tableaux, gravures, estampes, lithographies, grossières images, tout semblait bon pour satisfaire la curiosité publique sans cesse renaissante. Les images surtout jouissaient d'un débit extraordinaire parmi le peuple, précisément à cause de la modicité de leur prix, en parfaite harmonie, du reste, avec sa bourse et l'avidité des acheteurs. C'est sans doute ce succès populaire qui inspira au sieur Donato, colporteur, l'heureuse idée de se faire dessiner tels quels quatre sujets représentant l'Exhumation des restes de Napoléon à Sainte-Hélène, le Débarquement de la Belle-Poule, le Convoi et la Chapelle des Invalides. Ces images, y compris les vives couleurs dont on les avait enluminées et le cadre en sus, ne se vendaient guère plus de 50 cent. Grande aussi fut l'affluence des achalandés, si bien que voyant cela le sieur Codoni, également colporteur, fit contrefaire ces heureuses images et les débita à son tour, en diminuant d'autant les chances de succès de son confrère et devancier. La ruse fut bientôt découverte ; le sieur Donato fit pratiquer une saisie qui amena la rafle de cinq cents exemplaires de ces images contrefaites sans parler des quatre pierres : le tout fut déposé au greffe : une plainte fut ensuite portée devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Blanc pour le plaignant et Maud'heux pour le prévenu, a condamné ce dernier à 60 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Donato, ordonnant en outre la confiscation des pierres et des exemplaires.

— Trois amis, grands amateurs de la pêche, s'étaient donné rendez-vous, dans la nuit du 19 au 20 juin dernier, sur la place de leur village, d'où ils devaient se diriger vers la rivière proche. Deux heures du matin sonnaient donc à l'horloge enroulée de la rustique chapelle, lorsque les trois amis, fidèles à leur parole, débouchaient par trois ruelles différentes sur la place indiquée. L'un d'eux, que l'air frais et vif du matin engourdissait peut-être, propose à ses camarades de se réchauffer en buvant bouteille, préliminaire utile au surplus et presque indispensable d'une journée qu'ils se promettaient bien tous les trois de rendre joyeuse. La proposition mise aux voix est sans peine adoptée ; restait seulement la difficulté d'exécuter le projet. Les rares bouchons des villages étaient fermés à pareille heure : retourner chez soi n'était guère praticable. On risquait de réveiller toute la maison et puis cette bouteille, silencieusement vidée auprès de son foyer, n'avait plus les charmes d'un écot matinal gaimement consommé sur le bout d'un comptoir éclairé par une chandelle incertaine, en présence d'un cabaretier à demi réveillé et qui fait des vœux pour votre expédition nautique. Si bien donc que le trio finit par se décider à ne pas boire s'il ne leur était pas possible d'entrer au cabaret. Ils touchaient déjà à la grand' route ; ils ne leur restait plus qu'un suprême espoir dans une espèce de taverne formant la

forçés, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée ; — 20<sup>e</sup> De Françoise Larbalestrier, dite Fanny (Seine), cinq ans de prison, vol domestique ; — 21<sup>e</sup> De Jean-Baptiste-Ambroise Fédon (Seine), cinq ans de réclusion, vol dans un enclos non servant à habitation ; — 22<sup>e</sup> De Mathieu-Pierre Didier et Louis-Joseph Arnould (Seine), le premier condamné à huit ans et le second à six ans de travaux forcés pour tentative de vol avec effraction et fausses clés ; — 23<sup>e</sup> D'Antoine Hélie et J.-B. Daunou (Yonne), trois ans de prison, vol la nuit avec circonstances atténuantes.

24<sup>e</sup> De Pierre Aufrère (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans ; — 25<sup>e</sup> De François Chevillard (Yonne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée ; — 26<sup>e</sup> De Louis-Marie Brechet (Maine-et-Loire), huit ans de réclusion, vol avec effraction intérieure, circonstances atténuantes ; — 27<sup>e</sup> De François Lebreton (Maine-et-Loire), dix ans de réclusion, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée ; — 28<sup>e</sup> De François Lebreton et Jacques Pincemy (Maine-et-Loire), le premier condamné à six ans de travaux forcés et l'autre à cinq ans de réclusion pour vol avec escalade, dans une maison habitée ; — 29<sup>e</sup> D'André Roussel (Gard), huit ans de réclusion, vol avec effraction ; — 30<sup>e</sup> De François-Désiré Possot (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 31<sup>e</sup> De François Lormière (Tarn), vingt ans de travaux forcés, vol avec violence sur un chemin public.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi :

1<sup>o</sup> A Jean Mialle, condamné à huit ans de réclusion par la Cour d'assises du Gard, pour vol ;

2<sup>o</sup> A François Auger, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme ;

3<sup>o</sup> Au sieur Hannotin, condamné par la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, à dix mois de prison, pour banqueroute simple.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi en cassation, dans l'intérêt de la loi, cette faculté n'étant accordée qu'au procureur-général à la Cour de cassation :

1<sup>o</sup> Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Nay contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur André Gêret, aubergiste, prévenu de contravention à un règlement de police relatif à la Cour de cassation ;

Le peintre donnait pour escorte à Catherine de Médicis ; la belle Flamande est simplement une réclusionnaire libérée qui, moyennant le paiement d'un cautionnement, a acquis le droit de résider à Paris. Hier au soir, elle se promenait dans le faubourg Saint-Germain, lorsque, rue des Saint-Pères, elle vit venir un jeune homme qui, marchant dans le sens inverse de celui qu'elle suivait, devait nécessairement se trouver dans quelques instans vis-à-vis d'elle.

Aussitôt le plus bizarre et le plus hardi projet fut formé dans son esprit, et le jeune homme se trouvait encore à quelques pas de distance lorsque, se précipitant vers lui, elle l'étreignit de ses bras et lui accola sur les deux joues deux de ces gros baisers dont les nourrices et les parrains de village ont seuls conservé la tradition. « Comment c'est vous, mon cousin ? s'écria-t-elle en même temps ; combien je suis aise de vous retrouver ; que je vous embrasse encore ! — Vous vous trompez, Mademoiselle, fit le jeune homme tout surpris de se voir l'objet de ces tendres démonstrations ; vous n'êtes pas ma cousine, et je ne vous ai jamais vue. — Tiens c'est vrai, répondit Virginie, je me trompe, excusez ; c'est que mon cousin est tout votre portrait. Pardon, mais au surplus il n'y a pas de mal. »

En disant ces mots, elle s'éloignait, et le jeune homme, surpris de la voir hâter le pas, s'aperçut seulement alors qu'elle venait de lui prendre sa bourse. Il se mit à sa poursuite, cria à l'aide, et finit par la faire arrêter nantie encore de la bourse et de son contenu.

Virginie a été envoyée à Saint-Lazare, où elle trouvera, sinon des parents, du moins des amis et des connaissances.

— Les accidents sont beaucoup plus fréquents sur les chemins de fer d'Angleterre que sur les nôtres. Mercredi matin un éboulement a eu lieu sur le chemin de fer dit le *Great Western*, entre Chippenham et Wootten-Basset. La locomotive sortie des rails, a entraîné les wagons qui se sont brisés en pièces. Un grand nombre de passagers ont eu des bras et des jambes cassés, mais aucun d'eux n'a perdu la vie.

— M. Louis Waters, natif de la Suisse et prêtre catholique établi à Londres, a été conduit au bureau de police de Marlborough-Street. L'imputation qui pesait sur lui présentait d'abord les caractères de l'escroquerie. Il avait recueilli d'un grand nombre de catholiques anglais des souscriptions pour l'aider à faire le voyage de la Chine, ou, suivant lui, il était envoyé comme missionnaire par M. Griffiths, vicaire apostolique romain de Londres.

M. Lee, vicaire particulier de M. Griffiths, a déposé de faits d'où il résulte que le projet de M. Waters, de convertir tous les Chinois au christianisme, était sérieux de sa part, mais les moyens d'exécution présentaient tant d'extravagance, qu'évidemment la tête du nouvel apôtre était dérangée. On a trouvé dans les papiers de M. Waters plusieurs mémoires adressés à la reine Victoria, où il la qualifie de reine d'Angleterre, impératrice de toutes les Russies.

M. Maltby, magistrat, à M. Waters : Comment avez-vous pu vous abuser aussi étrangement sur les titres de notre souveraine ?

M. Waters : Je ne me suis pas abusé du tout ; lisez plutôt mon mémoire : j'y suppliais la reine d'épouser le prince impérial de Russie, et de se convertir, ainsi que lui, à la foi catholique. Une aussi heureuse circonstance jointe à ma mission en Chine, dont le succès est certain, aurait eu pour effet d'assurer dans tout l'univers le triomphe de la vraie religion. Je conviens que mon projet a été tant soit peu découragé par le double mariage de la reine avec le prince Albert, et du fils de l'empereur Nicolas avec une princesse allemande.

Ce pauvre maniaque a été remis entre les mains de sa famille, avec invitation de l'envoyer dans une maison de santé.

— Par ordonnance du Roi en date du 30 août dernier, M. Anselme

M. le président : Comment était placé Nosny quand il a été frappé ? — R. Il était sur le seuil de la porte.

M. Clerc, docteur en médecine, rend compte des circonstances dans lesquelles il a été appelé à donner les premiers soins à un homme qui venait d'être frappé d'un coup qui l'avait renversé sur le pavé. Le malade avait entièrement perdu connaissance, et M. le docteur Clerc a constaté un épanchement cérébral considérable.

M<sup>e</sup> Rodrigues : L'individu soigné par M. le docteur portait-il au front ou sur la figure la trace d'une contusion ? — R. Non, je n'en ai remarqué aucune.

M. Devergie, docteur en médecine : J'ai été appelé le 10 février à procéder à l'autopsie du cadavre d'un individu mort à l'Hôtel-Dieu. Il avait la partie postérieure du crâne fracturée ; l'épanchement au cerveau avait occasionné la mort.

M. le président : L'autopsie vous a-t-elle appris si l'individu était en état d'ivresse au moment où il a été frappé ? — R. J'ai appris que dans le trajet du poste à l'Hôtel Dieu il avait rendu une petite quantité de liqueurs alcooliques. Du reste la victime n'exhalait plus aucune odeur alcoolique quand j'ai procédé à l'autopsie. Le cadavre était presque dans un état de putréfaction.

M. l'avocat-général à M. Devergie : N'est-il pas possible que le coup, bien que porté avec assez de violence pour causer la chute, n'ait point laissé de traces ?

M. Devergie : En général, un coup sur le front, quand il est violemment appliqué laisse quelques contusions ; cependant, il est possible que le coup de ping ait fait tomber Nosny, surtout si celui-ci était en état d'ivresse, et que ce coup cependant n'ait point laissé de traces.

M. le docteur René Marjolin : J'ai assisté à l'autopsie du cadavre d'un individu mort à l'Hôtel-Dieu ; le crâne avait été fracturé et un épanchement sanguin avait occasionné la mort. Ces désordres cérébraux étaient évidemment la conséquence d'une chute sur un corps anguleux.

« Les arrêts par lesquels il avait été très expressément défendu à tous procureurs de prêter leurs noms et signer pour les clercs postulans et solliciteurs. » En réponse furent présentées « requêtes des chanceliers et visse chancelier de la bazoche et d'aucuns anciens clercs, à ce qu'il pleust à ladite cour, au paravant que de pourvoir sur ladite requête desdits procureurs de la communauté, ilz feussent receus en ladite charge de procureurs en icelle, sinon qu'ils fussent exceptés du règlement. » La requête de l'un de ces anciens clercs nous a été conservée ; c'est celle de Pierre Lemée : « Les choses, dit-il, sont changées à tel point que les patrons sur la protection desquels nous devons compter sont aujourd'hui nos persécuteurs. Devenus leurs confrères (socios artis), nous avons trouvé des ennemis dans ceux qui avaient été pour nous les maîtres les plus paternels... Notre robe leur déplaît tant qu'ils ont résolu d'interdire la postulation à tous ceux qui ne sont pas assermentés, sans distinction d'âge, d'ancienneté ni de mérite... Quel vétéran du Palais, je ne dirai pas après dix ans, mais après vingt et trente ans d'un fastidieux noviciat, voyant déjà blanchir ses cheveux, pourrait souffrir patiemment cette humiliante exclusion, tandis que les portes béantes de la basilique parisienne offrent leurs larges ouvertures aux flots incessans des postulans de tout âge et de toute sorte qui s'y précipitent comme des béliers dans de plantureux pâturages. Et cependant les procureurs laissent en paix les coupables et sévissent contre nous seuls. Ils nous repoussent de leurs assemblées, nous y contestent la parole et le droit du suffrage, refusent de signer pour nous... Pourquoi, poursuit la requête, ledit Pierre Lemée supplie très humblement et conjure la Cour de protéger les droits de ceux dont il a été fait état par son ordonnance, de leur concéder, suivant ses promesses (pro judiciorum fide), le droit de postuler et d'adoucir ainsi leur condition en attendant une promotion dont l'espoir devient chaque jour plus douteux. »

La communauté des procureurs assermentés mettait sa confiance dans le pouvoir royal qui n'entendait laisser à la Cour en aucune façon le droit de nomination de ses officiers. La basoche espérait du Parlement un acte de vigueur et d'opposition dont il n'était plus capable. Les parties étaient en présence et le juge se trouvait plus embarrassé que ses justiciables ; il n'avait jamais tenu la main à l'exécution de ses nombreux arrêts contre la postulation des clercs et des solliciteurs, mais enfin il les avait rendus et ne pouvait se déjuger. D'un autre côté, s'il ne concédait pas aux clercs le droit de postuler, ses arrêts de retenue se trouvaient sans autorité ; il était vaincu par les procureurs ! Au point de vue de la politique, la décision quelle qu'elle fût devait au braver Richelieu, ou paraître à ses yeux un aveu de la faiblesse de la Cour, un lâche abandon d'une prérogative qu'elle avait exercée depuis trois siècles et demi.

Ces perplexités eurent un dénouement assez brusque. Les anciens de la basoche ayant osé s'adresser au roi directement et lui demander « de les admettre au lieu et placé de procureurs, au nombre de quatre-vingts et tant, décédez depuis l'édit du mois de février mil six cent-vingt, » la réponse du pouvoir ne se fit pas attendre. Une déclaration du 23 juin 1627 « revocqua tous et chacuns les dictes arrêts de retenue, comme subrepticement obtenus, » ordonna l'exécution de l'édit de 1620, fixa le nombre des procureurs au Parlement de Paris à trois cents, compris ceux qui avaient financé de bonne grâce aux parties chancelières, et décida que si les procureurs de la Cour ne levaient, dans le mois, des lettres de provision du roi, elles seraient délivrées aux anciens clercs et postulans jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Le 28 juin, Louis XIII vint lui-même au parlement où sa déclaration fut enregistrée *lui séant*. Enfin, peu de jours après, sur un énorme cahier de parchemin de cent douze feuilles, où tenaient à peine les décisions d'une seule journée, on pouvait lire l'arrêt suivant rendu le 10 juillet à l'audience du matin : « La Cour, vu les requêtes, etc..., ordonne ce requérant le pro-



tainier et ne réparait plus. Un autre manœuvre entreprend de descendre, mais il se fait vite remonter à demi privé de sentiment.

Près d'une heure se passe sans que personne ose se hasarder de nouveau à secourir les deux malheureux restés dans la citerne et dont les cris étouffés parviennent encore jusqu'aux spectateurs. Un manœuvre nommé Bérard arrive sur le lieu du sinistre; malgré les craintes qu'on cherche à lui inspirer, malgré la résistance de sa mère et de ses amis, il se noue une corde autour des reins et se fait descendre dans le puits. Arrivé au fond, il passe cette corde sous les aisselles de Jean Combe et donne le signal convenu. On tire à force de bras; mais quand les deux hommes parviennent à la surface du sol, ils sont asphyxiés!

Pendant qu'on leur prodigue les soins les plus actifs, un autre paysan, le nommé Fontand, s'élance à son tour et remonte au bout de quelques minutes avec Richard, ce dernier ne donnait plus signe de vie. En tombant, il avait été traversé de part en part par son aiguille de mineur.

On est parvenu à sauver les trois manœuvres. Jean Bérard, qui a fait preuve de tant de courage et de dévouement, est marié et père de quatre enfants.

— REIMS, 4 septembre.—Hier, vers six heures du soir, le nommé Renault, forçat libéré, qui avait été récemment encore condamné à trois mois de prison pour rébellion envers le sergent de ville Pierlot, se présenta chez les époux Bouché, traiteurs, rue des Poi-sonniers, et s'y fit servir à dîner. Renault, qui n'avait pas d'argent, voulut encore s'échapper sans payer son écot. Sur quelques observations de M. Bouché, Renault se répandit en injures contre lui, et des injures il passa bientôt à des voies de fait graves: il frappa M. Bouché tellement fort qu'il fit jaillir son sang en grande quantité. Celui-ci et sa femme, épouvantés, appelèrent à leur secours. Un jeune homme qui demeure dans la maison voulut recourir à la police: au moment où il sortait, il aperçut le brigadier de police Maillard, qu'il appela à grands cris. M. Maillard s'empressa d'accourir. Renault l'injuria et s'empara de son sabre avec lequel il blessa le jeune homme à la main. Une lutte violente s'engagea alors entre l'agent de la force publique et Renault: il a fallu tenir les mains de ce forcené pour lui retirer le sabre. Il se servait de ses dents comme une bête féroce contre M. Maillard, qui eut en outre son habit et son pantalon déchirés. On ne put venir à bout de ce furieux qu'en l'attachant et en l'attachant. Renault a été conduit à la maison d'arrêt.

— Le Journal de l'Eure contient les nouveaux détails qui suivent sur l'épouvantable orage qui a éclaté vendredi sur la ville de Louviers:

« La matinée avait été superbe; le temps s'est couvert de nuages vers les deux heures et demie de relevée; une heure après, le tonnerre gronda d'une manière effrayante; les éclairs se succédaient presque sans interruption, la grêle tombait en abondance grosse comme de petites noix, et cassait les vitres de toutes les maisons tournées vers le sud et le sud-est, mais ce qui bientôt a donné à l'orage un caractère plus alarmant, c'est une trombe de vent qui, renversant tout sur son passage, déracinait de vieux arbres, eulavait les toits des maisons et les emportait à une distance de plus de quarante pas.

« Aussitôt la tempête dissipée, nous avons voulu juger par nous-même des désastres qu'elle avait semés sur son passage. Un coin du toit et de la pointe de la fabrique de M. Gastine a été emporté par la trombe; une partie est tombée auprès de la fabrique et a écrasé deux grands hangars qui n'offrent plus aujourd'hui qu'un monceau de débris; l'autre partie a été emportée à une assez grande distance, jusque dans la cour du sieur Vallée, menuisier, et est venue s'abattre en plein sur une fenêtre, derrière laquelle une femme était paisiblement assise; cette femme a été renversée et laissée quelques instants pour morte sur le carreau; le docteur Picard aîné, mandé aussitôt, lui a prodigué ses soins et s'est assuré que les blessures n'étaient pas mortelles.

« Une autre femme, qui était occupée à laver, a été jetée dans la rivière par un tourbillon et a failli périr. Une fabrique, dite raffinerie, située sur le rempart, a été complètement découverte d'un côté dans une longueur de 30 mètres. Chez MM. Bourgeois, L'huillier, Riboulet et Mme Delonchamps, les peupliers, les acacias, les p'tanes étaient étendus sur le sol. Partout c'était un spectacle bien triste à contempler.

« Ce qui nous a surtout affligés, c'est la perte que les arts ont faite au milieu de cet orage dont le souvenir ne s'éteindra jamais à Louviers.

« La porte sud de l'église Notre-Dame était restée ouverte. La colonne d'air qui s'est introduite par cette voie, n'ayant pas trouvé une issue en rapport avec son volume, a enlevé un fort châssis en fer scellé dans une des arcades opposées et entraîné les rosaces en pierre qui décoraient cette arcade.

« Tous les artistes connaissent le vitrail de la porte des Tanneurs, celui surtout qui représentait l'Ecce homo et l'origine de la confrérie de la Charité. Le dessin en était remarquable, les couleurs vives comme au premier jour; aujourd'hui ce précieux vitrail n'existe plus.

« En général, ce sont les fabriques qui ont le plus souffert de ce sinistre en raison de leur hauteur. On peut évaluer les pertes à cinquante mille francs, seulement pour les carreaux et couvertures.

« Les jardins présentaient une récolte abondante, espoir des jardiniers qui avaient vu le fruit de leur labeur compromis par les précédents orages. Les vignes, les arbres sont perdus: tout est meurtri par la grêle.

« Cet orage s'est étendu au loin: à La Barre, bourg distant de quinze lieues des raffales de vents, accompagnées d'une forte pluie et de violents coups de tonnerre, se sont fait sentir à peu près à la même heure, mais n'ont occasionné aucune perte sensible.

« Les ravines se sont élevées au dessus de leur lit, ont débordé dans les cinq rues de la ville, sans y causer toutefois de nouveaux désastres.»

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), procédant comme chambre des vacations, statuant sur la demande en règlement de juges qui lui a été présentée par M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat des sieurs Lantelme aîné, Lançon et Canne, les deux premiers banquiers, et le troisième teneur de livres, domiciliés et demeurant à Marseille, nommés syndics provisoires de la faillite Mérentié, de Marseille, contre les syndics de la faillite Mérentié de Paris, a ordonné, à l'audience de ce jour, avant faire droit, que ladite demande sera communiquée aux sieurs Chapellier et Dassier, en leur qualité de syndics provisoires de la faillite Mérentié frères de Paris, avec assignation à comparaître devant la Cour de cassation pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées dans la deuxième quinzaine de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Ferrey:

Le 16, femme Carle, vol, fausses clés; Burnet, Roufaleau, tentative de vol, conjointement, fausses clés, maison habitée; 17, Feury et fille Duval, faux en écriture privée; Bruxelles, vol, éfraction, nuit, maison habitée; Meret, vol; 18, Briançon, faux, écriture de commerce; Vedy, dit Giraud, vol, éfraction, maison habitée; 20, Courtinet, Duriez, vol par un ouvrier, recélé; Georget; vol, nuit, escalade; 21, Mileol, vol par un ouvrier; Arrel, faux en écriture privée; 22, Bernasser, dit Bernard, vol par un ouvrier; Charnol, vol par un homme de service à gages; 23, Vigneau, faux en écriture de commerce; Delaroche, affaire du National, offense au Roi; 24, Darust, Darnon, vol et tentative de vol, éfraction, escalade; Fillet, attentat à la pudeur; 25, Vil'ain, vols domestiques; Rançon, banqueroute frauduleuse; 27, fille Bourdem, Soudam, vol domestique, recélé; Copi, attentat à la pudeur; 28, Letellier, vol par un homme de service à gages; Cour et, vol domestique; 29, Bohain, blessures volontaires; Strauss, vol par un homme de service à gages; 30, fille Jacob, vol domestique; Choçal, tentative de vol, fausses clés.

— M. Lambert est cité devant la sixième chambre pour voies de fait envers M. le Virginie, et dégat volontaire causé aux propriétés mobilières de cette jeune et intéressante blanchisseuse en fin.

M. Lambert a une de ces pacifiques figures créées et mises au monde pour le bonnet de coton: il est aide de cuisine de son état, et cependant d'épaisses moustaches ornent, contre sa vocation bien évidente, l'ouverture supérieure de la plus large bouche qui puisse se voir. En prenant place sur le banc des prévenus, M. Lambert rit à se mordre les oreilles, et après avoir décliné ses nom et prénoms ajoutés, en s'adressant à quelques amis qui lui ont fait la conduite jusqu'au banc du crime: « C'est égal, en voilà une fameuse tout de même. »

M<sup>lle</sup> Virginie a jugé à propos de venir à l'audience enveloppée de la tête aux pieds dans les plis d'un vaste tartan. Les bonnes âmes présentes à l'audience souffrirent pour elle en la voyant si chaudement empaquetée par les 25 degrés de chaleur qui font de la 6<sup>e</sup> chambre une véritable étuve. M<sup>lle</sup> Virginie a le teint hautement euluminé, le nez retroussé et un petit air rageur tout à fait approprié à la circonstance. Elle commence par un exorde ex abrupto.

« Tous les jours on quitte une jeune personne qu'on a trompée, mais inutile pour cela de la battre et de casser sa commode. Au reste, Monsieur l'a payée, et sous ce point de vue-là je n'ai plus rien à lui réclamer; mais je lui réclame 50 francs pour le soufflet dont il m'a rendue sourde pendant huit jours.

« Mademoiselle parle d'une commode, répond Lambert, et d'abord c'était une table dite de nuit. J'ai payé le dégat et nous sommes quittes; mais mademoiselle ne vous dit pas que Joséphine son amie a voulu m'abimer la figure avec un entonnoir.

« Je ne le nie pas, dépose Joséphine, qui vient à son tour déposer comme témoin, l'entonnoir est exact; mais le soufflet était donné, et vertueusement! je ne suis pas d'étoffe à garder sans le rendre ce qu'on me donne en pareil cas.

M. le président, au prévenu: Il paraît que vous vous êtes conduit dans cette scène avec la dernière brutalité.

Lambert: Voilà le fait: Mes parents m'avaient dit que si je continuais à voler cette demoiselle, ils me donneraient leur malédiction; j'ai voulu rompre pour elle et pas faire de la peine à mes parents. Mais la chose a été rude. L'affection dont m'honorait cette jeune personne l'a portée à vouloir m'arracher les yeux. Voilà pourquoi j'ai été excité à des vivacités que je déplore.

Joséphine: Va, traite! fais le bon apôtre! Il est bien temps, en vérité, après avoir brisé un meuble et un cœur également neufs.

Lambert: Pour le meuble, je ne dis pas. Aussi en ai-je rendu un tout flamant, sorti de la boutique de l'ébéniste. Quant à l'autre objet, j'ignore les établissements où l'on se charge de les remettre à neuf. (Enchanté de lui-même, le prévenu rit aux éclats.)

Joséphine: C'est égal! je le proclame, on n'est pas laid comme ça. Le Tribunal condamne Lambert à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— M<sup>me</sup> Denis vient en grande tenue déposer sa plainte aux pieds de la justice. M<sup>me</sup> Denis, vue par derrière, paraît avoir trente ans à peine, et peut ainsi gagner largement cinquante pour cent sur son acte de naissance. Elle prend une petite voix flûtée pour narrer ses malheurs et énumérer ses griefs contre son voisin du quatrième qui l'a battue. M<sup>me</sup> Denis a dû jouer les ingénues et les victimes au théâtre de la Cité; elle débute par faire une tirade d'exposition.

« C'était au milieu des ombres de la nuit; je sommeillais à peine, lorsqu'un bruit étrange vint jusqu'à moi. Quelqu'un était à ma porte. Ce quelqu'un, je l'eus bientôt deviné; car je partage avec mes colocataires le désagrément d'être sans cesse en butte aux tracasseries, aux outrages même de M. Souvé. Ajoutez à cela que j'avais reconnu quelques instans auparavant le bruit de ses pas et le son retentissant de sa canne. Faible femme que je suis, je voulus, dans ma terreur, appeler à mon aide, j'ouvris ma porte et j'adressai de justes reproches à cet indiscret perturbateur du repos de ma solitude; furieux d'être surpris en flagrant délit d'indiscretion, M. Souvé m'accabla d'injures et de mauvais propos que je ne puis rapporter, et me frappa au visage avec une telle force que je restai aveugle pendant huit jours. La canne qu'il portait, et qui était un parapluie, je dois le dire pour être exacte, il me la brisa sur le corps, dont les morceaux, ont été déposés chez M. le commissaire de police... Fait s-moi le plaisir de me donner une chaise, car je sens que je m'évanouis. Voici, au reste, un certificat qui vous fera connaître mon adversaire. »

M. le président, au prévenu: Voici en effet un certificat duquel il résulte que vous êtes la terreur de la maison, et que cette dame n'avait loué que sur la promesse expresse qu'on vous donnerait congé.

Le prévenu: Puis-je me défendre? puis-je repousser la calomnie par la vérité? Je suis d'abord incapable d'écouter aux portes, comme on vous l'a dit; ce n'est pas là ma manière de voir. Comme cette dame, soit cauchemar, dont je dirai la cause, soit méchanceté, poussait des cris de Merlusine sur le palier, je descendis (le prévenu joint la pantomime aux paroles); elle marchait en zig-zags, elle faisait du feston; il est évident qu'elle était ivre.

M<sup>me</sup> Denis: Quelle horreur!

Le prévenu: Vous en êtes une autre! Effectivement, je fis observer à madame qu'elle était dans un simple appareil peu flatteur, d'ailleurs, et qu'elle manquait de respect à son propre sexe. Là dessus, elle croisa sur moi son balai; mais je la désarmai.

Les témoins appelés rendent tout autrement compte de cette scène nocturne. L'un d'eux, cordonnier en vieux, huché dans les

combles, déclare avoir vu la lutte du haut de l'échelle qui conduit à sa mansarde. « J'ai vu, dit-il, le vieux soufleter la vieille. »

M<sup>me</sup> Denis: Vous dites, Monsieur...

Le témoin: Je dis que j'ai vu Monsieur vous soufleter et vous frapper à coups de parapluie. C'est alors que vous avez crié au secours.

M. le président: Que faites-vous alors?

Le témoin: J'allai me recoucher.

M. Coquet, autre témoin, fut plus brave, et il intervint au plus fort de la lutte. « J'ai vu dit-il, le prévenu lever la main et le parapluie. »

M. le président: Et la laissa-t-il retomber?

M. Coquet: Oui-dà, et si bien que j'en reçus ma part; mais franchement je n'en suis pas fâché, ayant épargné au moins cette atteinte à la vieille, que je suis naturellement plus fort, comme homme, pour en tolérer l'importance.

Le prévenu est condamné à 25 fr. d'amende. — Par une soirée de décembre dernier, un homme, vêtu en maçon, se présente dans la mansarde d'une pauvre femme habitant une des maisons de la rue Saint-Antoine, les plus rapprochées du boulevard. « Je suis un des ouvriers, dit-il, qui ces jours derniers ont travaillé à la toiture. J'ai laissé là-haut mes outils, et si vous voulez permettre, je passerai par votre fenêtre pour aller les chercher. » La bonne femme ne conçut aucun soupçon et l'ouvrier monta. Une heure s'écoula, et, comme il ne revenait pas, elle conçut des soupçons, et alla faire part au portier de ce qui s'était passé. Celui-ci, au risque de se rompre le cou, monta sur le toit alors couvert de neige et suivit les traces de l'ouvrier sur le blanc tapis qui cachait les tuiles.

Arrivé au faite d'une cheminée, il aperçut son homme qui finissait de renfermer quelque chose dans un grand sac. Eh! l'homme, lui dit-il, que faites-vous donc là?—Je reprends mes outils, répondit l'inconnu et je vais descendre, je vous suis. L'individu rentra en effet quelque temps après dans la mansarde, mais il n'avait plus son sac. Il l'avait laissé juché sur la faitière même de la plus haute cheminée. « J'ai laissé mon bagage là-haut, dit-il, le toit est glissant et il ne serait pas prudent de descendre avec aujourd'hui. Je reviendrai demain. Je demeure à deux pas. » L'air d'airance et la bonne figure de l'ouvrier dissipèrent les soupçons du portier qui le laissa partir. Mais le lendemain le dégel était venu et dès avant l'aube du jour tous les locataires de la maison se plaignaient d'être inondés dans leurs chambres. La cause de ce déluge fut bientôt connue, quand on retrouva sur la cheminée tous les plombs de la toiture que l'homme de la veille avait arrachés et renfermés dans son sac.

On a su depuis que cet homme, qui avait réellement travaillé sur les toits de cette maison, s'appelle Borde, dit Bellequeue, mais il n'a pu être arrêté. Le Tribunal l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

— Tout n'a pas été dit sur les ennuis que traîne à sa suite le service de la garde nationale: la police correctionnelle nous a révélé aujourd'hui, touchant les deux heures de faction de la milice citoyenne, un désagrément auquel on n'avait pas encore pensé.

M. T..., le fusil sur l'épaule, les pieds en dedans et l'air ennuyé, se promenait le long de la mairie de son arrondissement, place du Chevalier-du-Guet. Par là passe M. M..., qui se met à examiner curieusement le factionnaire, puis qui continue sa route en se frottant les mains.

Maintenant voici ce qu'est M. T..., voici ce qu'est M. M..., et voici pourquoi M. M... paraissait si joyeux d'avoir aperçu M. T...

M. T... est un jeune homme qui n'a ni place ni profession, qui ne tient pas conséquemment à demeurer dans tel ou tel quartier, et qui va lestement du Nord au Midi quand il y est poussé par quelque motif.

Le motif qui poussa M. T... est un motif unique et toujours le même: l'impossibilité de payer ses dettes.

M. M..., lui, est un simple tailleur, auquel M. T... doit depuis sept ans un mémoire de 275 fr. Depuis lors, M. T... a déménagé une douzaine de fois, et M. M... avait complètement perdu sa trace, lorsque cette station obligée de deux heures sur la place du Chevalier-du-Guet vient mettre en présence le débiteur et le créancier: M. T... et M. M...

M. M... ne dit rien, comme nous l'avons vu; il fait lui-même partie de la garde nationale; il sait qu'on ne doit pas dialoguer avec le soldat sous les armes; mais le lendemain, à l'heure où l'on relève les postes, il était debout, les jambes écartées à la manière du colosse de Rhodes, sur la place du Chevalier-du-Guet; puis, quand M. T... eut déposé le militaire pour faire place au civil, M. M... se mit à sa piste.

Mais M. T... avait vu son créancier, et quand il se vit suivi pas à pas il ne dut pas des intentions de M. M..., qui voulait sans doute connaître son adresse. Au lieu de rentrer chez lui, il se promène pendant plus d'une heure; son inévitable se promène derrière lui; il entre dans un café pour déjeuner, M. M... l'attend à la porte avec une patience de saint ou de créancier, ce qui est tout un. Bref, la moitié de la journée se passe dans cette promenade à deux, pendant laquelle pas un mot n'a été échangé.

Enfin, fatigué de cet exercice, assez pénible, il faut en convenir, après une nuit passée au corps-de-garde, M. T... se décide à interpellé M. M...: « Croyez-vous, monsieur, lui dit-il, que je ne vous aie pas reconnu? — Je crois au contraire que vous m'avez reconnu parfaitement, et que c'est pour cela que nous nous promenons depuis ce matin. — Pourquoi me suivez-vous ainsi? — Pour savoir votre adresse. — Je ne vous la donnerai pas. — Je m'en doutais; aussi ne vous l'ai-je pas demandée. — Enfin que voulez-vous de moi? — Vous le savez bien... et si vous voulez jeter les yeux sur cette dixième édition de mon mémoire... vous savez que c'est 275 fr.... — Monsieur, je n'ai pas le sou. — Vous si-je demandé de l'argent?... Je ne veux avoir que votre adresse. — Monsieur, vous êtes un impertinent! — Et vous un escroc!... »

A ce mot, un soufflet colossal tomba sous la forme d'un coup de poing au beau milieu du visage de M. M..., qui va rouler dans le ruisseau. Mais il se relève bien vite, court, en criant: « A la garde! après M. T..., qui se sauvait, et le fait arrêter, nonobstant le respect dû à l'uniforme.

Aujourd'hui, le débiteur et le créancier se trouvaient encore face à face, mais c'était à la police correctionnelle, qui, après avoir entendu les deux parties, a condamné M. T... à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— M. D... est artiste lyrique en province; son nom est celui d'une des célébrités chantantes de la capitale.

Forcé, comme tous les acteurs de la province, de venir se reposer pendant quelques mois à Paris, il voulut, du moins, utiliser ses loisirs forcés, et quittant un moment la musique pour le dieu du commerce, il se fit commis-négociant en vins de Champagne pour le compte de la maison Chaussan frères.

M. D... pense avec raison que ce n'était pas dans les ménages





obscur et économes du centre de Paris qu'il trouverait le placement avantageux de sa pétilante marchandise, et qu'il en trouverait bien plus sûrement le débit dans le quartier Notre-Dame-de-Lorette, pays de la joie, de l'insouciance et de l'excentricité. Il se mit donc à parcourir toutes les rues, à visiter toutes les maisons de l'Athènes nouvelle, et bientôt de nombreuses commandes lui furent faites par M. le baron D..., par M. le comte P..., par M. le vicomte C. de N... et par M. le marquis de..... Ces fouritures, que le commis-voyageur ne parvint à placer qu'avec une certaine peine et à force d'importunités, devaient être payées quatre mois après la livraison.

Enchanté, M. D... s'empressa de faire part à ses commettants des superbes placements qu'il venait de faire et de la distinction des clients avec lesquels il avait été mis en relation.

MM. Chassan, voulant s'assurer par eux-mêmes de la solidité de ces opérations, précisément en raison de leur importance, firent le voyage de Paris. Leur premier soin fut d'aller prendre des renseignements sur leurs nobles clients. M. le marquis, M. le comte, M. le vicomte, M. le baron, n'étaient pas des personnages imaginaires; ils portaient ostensiblement et leur titre et la peau du lion; mais les meubles qui garnissaient leurs somptueux appartements étaient la propriété du tapissier. Tous demeuraient en garni; quant au vin de Champagne, il s'était évaporé: une partie avait été bue, le reste avait été vendu pour cause de départ pour la campagne.

MM. Chassan portèrent contre M. D..., leur commis, une plainte en escroquerie. Subsidièrement, la prévention lui reprochait d'avoir, contrairement aux instructions de ses commettants, livré des marchandises à des acheteurs qui n'étaient pas en ménage, et sans s'assurer auparavant de leur solvabilité.

M<sup>e</sup> Quéland, avocat de la partie civile, conclut contre le sieur D... et ses nobles acheteurs à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. D... repousse énergiquement les charges qui lui sont opposées. Artiste dramatique et artiste de province, il a pu se laisser prendre à des apparences décevantes, et se tromper aux crieries des lions qui lui avaient paru de bon aloi. Sans expérience du monde, qu'il n'a vu que sur le théâtre et qu'il n'a étudié que dans les pièces de M. Scribe, habitué à voir les grands seigneurs jeter l'argent par les fenêtres, il a dû se laisser prendre aux dehors menteurs de MM. les consommateurs de son vin de Champagne.

Quant au reproche d'avoir vendu le vin à des personnes qui n'étaient point en ménage, il répond victorieusement en soutenant que la vie dissipée de garçon se concilie beaucoup mieux avec le vin d'Aï que la règle sévère du ménage. Puis dans le quartier Notre-Dame-de-Lorette il n'existe pas de célibataire proprement dit; les ménages s'y improprient avec une étonnante rapidité et s'y défont de même... Peut-être ses acheteurs, aujourd'hui garçons, étaient-ils mariés à l'époque de la vente.

Et puis, voyez comme il est plus à plaindre que ces co-prévenus, ce pauvre M. D...! Il n'a pas touché le prix de la vente; il n'a pas touché sa commission, et, nouveau Tantale, hélas! il n'a pas touché au champagne grand mousseux qui passait par ses mains pour être ingurgité par des étrangers. Et lorsque, nouvel Androclès, il est venu, poursuivi par la justice des hommes, se réfugier dans l'antré de ces faux lions, il n'en a pas trouvé un seul pour lui arracher du pied l'épave qui s'y était mise en leur livrant une si belle proie.

M<sup>e</sup> Maud'heux, avocat de D..., développe en sa faveur des considérations. M<sup>e</sup> Arago, Ouizille et Marchal présentent la défense des autres prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, renvoie tous les prévenus de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

— La translation des cendres de l'empereur devait nécessairement réveiller trop de sympathies pour que la spéculation industrielle ne songeât pas à exploiter ce grand fait historique. Les arts se sont aussi inspirés de cette imposante cérémonie, et depuis le pinceau du maître jusqu'au maigre crayon du plus obscur dessinateur, le sujet national s'est ou représenté ou parodié, mais de la meilleure foi et avec les meilleures intentions du monde: tableaux, gravures, estampes, lithographies, grossières images, tout semblait bon pour satisfaire la curiosité publique sans cesse renaissante. Les images surtout jouissaient d'un débit extraordinaire parmi le peuple, précisément à cause de la modicité de leur prix, en parfaite harmonie, du reste, avec sa bourse et l'avidité des acheteurs. C'est sans doute ce succès populaire qui inspira au sieur Donato, colporteur, l'heureuse idée de se faire dessiner tels quels quatre sujets représentant l'Exhumation des restes de Napoléon à Sainte-Hélène, le Débarquement de la Belle-Poule, le Convoi et la Chapelle des Invalides. Ces images, y compris les vives couleurs dont on les avait enluminées et le cadre en sus, ne se vendaient guère plus de 50 cent. Grande aussi fut l'affluence des chalandiers, si bien que voyant cela le sieur Codoni, également colporteur, fit contrefaire ces heureuses images et les débita à son tour, en diminuant d'autant les chances de succès de son confrère et devancier. La ruse fut bientôt découverte; le sieur Donato fit pratiquer une saisie qui amena la rafle de cinq cents exemplaires de ces images contrefaites sans parler des quatre pierres: le tout fut déposé au greffe: une plainte fut ensuite portée devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Blanc pour le plaignant et Maud'heux pour le prévenu, a condamné ce dernier à 60 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Donato, ordonnant en outre la confiscation des pierres et des exemplaires.

— Trois amis, grands amateurs de la pêche, s'étaient donné rendez-vous, dans la nuit du 19 au 20 juin dernier, sur la place de leur village, d'où ils devaient se diriger vers la rivière prochaine. Deux heures du matin sonnaient donc à l'horloge enrouée de la rustique chapelle, lorsque les trois amis, fidèles à leur parole, débouchaient par trois ruelles différentes sur la place indiquée. L'un d'eux, que l'air frais et vif du matin engourdisait peut-être, propose à ses camarades de se réchauffer en buvant bouteille, préliminaire utile au surplus et presque indispensable d'une journée qu'ils se promettaient bien tous les trois de rendre joyeuse.

La proposition mise aux voix est sans peine adoptée; restait seulement la difficulté d'exécuter le projet. Les rares bouchons des villages étaient fermés à pareille heure: retourner chez soi n'était guère praticable. On risquait de réveiller toute la maison et puis cette bouteille, silencieusement vidée auprès de son foyer, n'avait plus les charmes d'un écot matinal gaimement consommé sur le bout d'un comptoir éclairé par une chandelle incertaine, en présence d'un cabaretier à demi réveillé et qui fait des vœux pour votre expédition nautique. Si bien donc que le trio finit par se décider à ne pas boire s'il ne leur était pas possible d'entrer au cabaret. Ils touchaient déjà à la grand' route; ils ne leur restait plus qu'un suprême espoir dans une espèce de taverne formant la

rigoureuse frontière de leur commune. Ils y arrivent. Tout est hermétiquement fermé; cependant, en appliquant une oreille attentive aux volets, il est possible d'entendre un léger murmure de voix, et même quelques rayons de lumière se frayant passage à travers les fissures témoignent aux pêcheurs altérés qu'ils peuvent se livrer au juste espoir de trinquer bientôt à leur bonne réussite.

Ils frappent, on ne répond pas d'abord. Le plus vieux insiste. « Qui va là? » crie rudement le cabaretier. — C'est moi, le père François. — Je n'ouvre pas. — Je suis là avec deux amis; nous partons pour la pêche, et nous voudrions boire un verre de vin. — Je n'ouvre pas, je vous dis. — Mais, mon cher, je suis votre voisin, vous le savez bien, et même un des membres de votre société du piquet. Puisque vous n'êtes pas encore couché, pourquoi ne voulez-vous pas nous donner un verre de vin, en payant, cela va sans dire! — Ah! ah! attendez donc, je m'en vas vous en donner. Le pauvre père François, se félicitant déjà du succès de son insistance, déposait ses ustensiles de pêche devant la porte qu'il croyait voir ouvrir, lorsque le cabaretier débouchant traitreusement par une porte de derrière fond sur lui à l'improviste, l'étend sans connaissance et tout sanglant aux pieds de ses deux amis, à grands coups d'un pieu dont il est armé, et faisant rapidement retraite, favorisé qu'il est par la nuit, il s'enferme et se barricade chez lui, refusant plus que jamais d'ouvrir.

Le blessé fut ramené chez lui par ses camarades consternés; il fit une maladie longue et douloureuse dont il est suffisamment rétabli aujourd'hui pour venir soutenir la plainte qu'il a portée contre le cabaretier, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires. Il a beau soutenir que les témoins et le plaignant font erreur, qu'il était couché et endormi à l'heure de la nuit en question, que par conséquent il n'a pu ni sortir de chez lui ni frapper aussi brutalement et sans provocation le père François, les témoins et le plaignant soutiennent de leur côté parfaitement le reconnaître, ce qui détermine le Tribunal à le condamner à deux mois de prison et à 200 fr. de dommages-intérêts envers sa victime.

— On lit dans le *Courrier de Lyon*:

« Le prince de Musignano, qui était allé accompagner hier le congrès à Vienne, n'en est pas revenu. On prétend que c'est par suite d'ordres supérieurs, en vertu desquels le fils de Lucien Bonaparte devrait quitter immédiatement la France, où il avait obtenu la permission de résider momentanément. »

Nous croyons pouvoir affirmer que M. le prince de Musignano, qui est en effet reparti, n'avait point été autorisé à venir en France.

— Mlle Virginie est une grande, belle et forte fille que, sans qu'il soit besoin de consulter son passeport, on reconnaît tout d'abord pour une de ces robustes Flamande que Rubens se complaisait à reproduire sous mille formes. Par malheur, Mlle Virginie n'est ni une nymphe, ni une néréide comme celles que le peintre donnait pour escorte à Catherine de Médicis; la belle Flamande est simplement une réclusionnaire libérée qui, moyennant le paiement d'un cautionnement, a acquis le droit de résider à Paris. Hier au soir, elle se promenait dans le faubourg Saint-Germain, lorsque, rue des Saint-Pères, elle vit venir un jeune homme qui, marchant dans le sens inverse de celui qu'elle suivait, devait nécessairement se trouver dans quelques instans vis-à-vis d'elle.

Aussitôt le plus bizarre et le plus hardi projet fut formé dans son esprit, et le jeune homme se trouvait encore à quelques pas de distance lorsque, se précipitant vers lui, elle l'étreignit de ses bras et lui accola sur les deux joues deux de ces gros baisers dont les nourrices et les parains de village ont seuls conservé la tradition. « Comment c'est vous, mon cousin? » s'écria-t-elle en même temps; combien je suis aise de vous retrouver; que je vous embrasse encore! — Vous vous trompez, Mademoiselle, fit le jeune homme tout surpris de se voir l'objet de ces tendres démonstrations; vous n'êtes pas ma cousine, et je ne vous ai jamais vue. — Tiens c'est vrai, répondit Virginie, je me trompe, excusez; c'est que mon cousin est tout votre portrait. Pardon, mais au surplus il n'y a pas de mal. »

En disant ces mots, elle s'éloignait, et le jeune homme, surpris de la voir hâter le pas, s'aperçut seulement alors qu'elle venait de lui prendre sa bourse. Il se mit à sa poursuite, cria à l'aide, et finit par la faire arrêter nantie encore de la bourse et de son contenu.

Virginie a été envoyée à Saint-Lazare, où elle trouvera, sinon des parents, du moins des amis et des connaissances.

— Les accidents sont beaucoup plus fréquents sur les chemins de fer d'Angleterre que sur les nôtres. Mercredi matin un éboulement a eu lieu sur le chemin de fer dit le *Great Western*, entre Chippenham et Wootten-Basset. La locomotive sortie des rails, a entraîné les wagons qui se sont brisés en pièces. Un grand nombre de passagers ont eu des bras et des jambes cassés, mais aucun d'eux n'a perdu la vie.

— M. Louis Waters, natif de la Suisse et prêtre catholique établi à Londres, a été conduit au bureau de police de Marlborough-Street. L'imputation qui pesait sur lui présentait d'abord les caractères de l'escroquerie. Il avait recueilli d'un grand nombre de catholiques anglais des souscriptions pour l'aider à faire le voyage de la Chine, ou, suivant lui, il était envoyé comme missionnaire par M. Griffiths, vicaire apostolique romain de Londres.

M. Lee, vicaire particulier de M. Griffiths, a déposé de faits d'où il résulte que le projet de M. Waters, de convertir tous les Chinois au christianisme, était sérieux de sa part, mais les moyens d'exécution présentaient tant d'extravagance, qu'évidemment la tête du nouvel apôtre était dérangée. On a trouvé dans les papiers de M. Waters plusieurs mémoires adressés à la reine Victoria, où il la qualifie de reine d'Angleterre, impératrice de toutes les Russies.

M. Maltby, magistrat, à M. Waters: Comment avez-vous pu vous abuser aussi étrangement sur les titres de notre souveraine?

M. Waters: Je ne me suis pas abusé du tout; lisez plutôt mon mémoire: j'y suppliais la reine d'épouser le prince impérial de Russie, et de se convertir, ainsi que lui, à la foi catholique. Une aussi heureuse circonstance jointe à ma mission en Chine, dont le succès est certain, aurait eu pour effet d'assurer dans tout l'univers le triomphe de la vraie religion. Je conviens que mon projet a été tant soit peu découragé par le double mariage de la reine avec le prince Albert, et du fils de l'empereur Nicolas avec une princesse allemande.

Ce pauvre maniaque a été remis entre les mains de sa famille, avec invitation de l'envoyer dans une maison de santé.

— Par ordonnance du Roi en date du 30 août dernier, M. Anselme

a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Périn, démissionnaire.

## VARIÉTÉS

### UN CLERC DE PROCUREUR AU COMMENCEMENT DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1604 — 1646.

Suite et fin. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 septembre.)

Richelieu ne pouvant souffrir aucune autorité rivale de la sienne s'appliquait à enlever au Parlement de Paris son antique prestige et tous ses moyens d'influence.

Il devait donc tenir la main à ce que les édits qui érigeaient les nombreuses charges de procureurs en titre d'office formés et qui par conséquent retiraient aux magistrats le droit d'en disposer fussent exécutés au Parlement. Le nombre de ces officiers réduit de trois cent quatre-vingt-onze à près de trois cents dans un intervalle de cinq années à peine, de 1621 à 1626, atteste assez que la Cour avait jugé prudent de suspendre les promotions, à bien peu d'exceptions près. Elle n'avait point osé engager une lutte contre le cardinal en violant ouvertement les édits, mais pour les éluder elle avait délivré aux clercs et solliciteurs « des arrestz de » retenue en vertu desquels ils faisoient l'exercice et principale » fonction desdites charges de procureurs au désavantage non » seulement de ceux qui en portioient le titre, mais au préjudice » du roi, » qui se trouvait frustré des finances. Les praticiens autorisés à postuler ainsi, étaient, en attendant des temps meilleurs, inscrits sur un tableau et la Cour leur accordait, comme un gage de leur future nomination, le droit de porter la robe et le bonnet. C'était là ce que Pierre Lemée avait obtenu grâce au premier président de Hacqueville, qu'à cette occasion il appelait « son très iustre et très magnifique Mécène. »

Un aspirant aux fonctions de procureur ne pouvait être plus près du but, et certes il ne devait pas s'attendre à voir apporter des entraves à l'exercice de ses fonctions par les procureurs en titre qui favorisaient la postulation des clercs les moins méritants et même des solliciteurs. Mais les intrus composaient avec les procureurs qui leur servaient de prête-noms et postulaient plus ou moins clandestinement, tandis que les clercs, pourvus d'arrests de retenue, présumant trop peut-être de la valeur de ces titres singuliers et de la protection de la cour, se posèrent vis-à-vis des procureurs comme des confrères et des rivaux. Cette affectation d'égalité de la part de praticiens qui ne pouvaient exercer leurs fonctions que sous le nom et avec l'assistance de ceux qu'ils offusquaient, changea bientôt en dispositions hostiles la complaisance de leurs anciens maîtres.

Un procès s'engagea. La communauté des procureurs se plaignit, dans une requête adressée au Parlement, de l'inexécution des arrêtés par lesquels « il avoit esté très expressément défendu » à tous procureurs de prester leurs noms et signer pour les clercs » postulans et solliciteurs. » En réponse furent présentées « requêtes des chancelier et visse chancelier de la bazoche et » d'aucuns anciens clercs, à ce qu'il pleust à ladite cour, au » paravant que de pourveoir sur ladite requête desdits procureurs de la communauté, ilz feussent receus en ladite charge » de procureurs en icelle, sinon qu'ils fussent exceptez du règlement. » La requête de l'un de ces anciens clercs nous a été conservée; c'est celle de Pierre Lemée: « Les choses, dit-il, sont » changées à tel point que les patrons sur la protection desquels » nous devons compter sont aujourd'hui nos persécuteurs. » Devenus leurs confrères (socios artis), nous avons trouvé des » ennemis dans ceux qui avoient esté pour nous les maîtres les » plus paternels... Notre robe leur déplaît tant qu'ils ont résolu » d'interdire la postulation à tous ceux qui ne sont pas assermentés, » tés, sans distinction d'âge, d'ancienneté ni de mérite... Quel » vétéran du Palais, je ne dirai pas après dix ans, mais après » vingt et trente ans d'un fastidieux noviciat, voyant déjà blanchir » ses cheveux, pourrait souffrir patiemment cette humiliante exclusion, tandis que les portes béantes de la basilique parisienne offrent leurs larges ouvertures aux flots incessans des postulans » de tout âge et de toute sorte qui s'y précipitent comme des béliers dans de platuraux pâturages. Et cependant les procureurs » laissent en paix les coupables et sévissent contre nous seuls. Ils » nous repoussent de leurs assemblées, nous y contestent la parole » et le droit du suffrage, refusent de signer pour nous... Pour- » quoi, poursuit la requête, ledit Pierre Lemée supplie très humblement et conjure la Cour de protéger les droits de ceux dont » il a été fait état par son ordonnance, de leur concéder, suivant » ses promesses (pro judiciorum fide), le droit de postuler et d'ad- » doucir ainsi leur condition en attendant une promotion dont » l'espoir devient chaque jour plus douteux. »

La communauté des procureurs assermentés mettait sa confiance dans le pouvoir royal qui n'entendait laisser à la Cour en aucune façon le droit de nomination de ses officiers. La basoche espérait du Parlement un acte de vigueur et d'opposition dont il n'était plus capable. Les parties étaient en présence et le juge se trouvait plus embarrassé que ses justiciables; il n'avait jamais tenu la main à l'exécution de ses nombreux arrêtés contre la postulation des clercs et des solliciteurs, mais enfin il les avait rendus et ne pouvait se déjuger. D'un autre côté, s'il ne concédait pas aux clercs le droit de postuler, ses arrêtés de retenue se trouvaient sans autorité; il était vaincu par les procureurs! Au point de vue de la politique, la décision quelle qu'elle fût devait au braver Richelieu, ou paraître à ses yeux un aveu de la faiblesse de la Cour, un lâche abandon d'une prérogative qu'elle avait exercée depuis trois siècles et demi.

Ces perplexités eurent un dénouement assez brusque. Les anciens de la basoche ayant osé s'adresser au roi directement et lui demander « de les admettre au lieu et place de procureurs, » au nombre de quatre-vingts et tant, décédez depuis l'édit du » mois de febvrier mil six cent-vingt, » la réponse du pouvoir ne se fit pas attendre. Une déclaration du 23 juin 1627 « revocqua » tous et chacuns les dictz arrestz de retenue, comme subreptivement obtenuz, » ordonna l'exécution de l'édit de 1620, fixa le nombre des procureurs au Parlement de Paris à trois cents, compris ceux qui avoient financé de bonne grâce aux parties castel- » les, et décida que si les procureurs de la Cour ne levoient, dans le mois, des lettres de provision du roi, elles seraient délivrées aux anciens clercs et postulans jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Le 28 juin, Louis XIII vint lui-même au parlement où sa déclaration fut enregistrée *lui séant*. Enfin, peu de jours après, sur un énorme cahier de parchemin de cent douze feuilles, où tenaient à peine les décisions d'une seule journée, on pouvait lire l'arrêt suivant rendu le 10 juillet à l'audience du matin: « La Cour, vu les requestes, etc..., ordonne ce requérant le pro-



» cureur-général, que les arrests des quinze décembre 1595, » vingt et unième novembre 1615, quinze avril 1602, vingt- » deuxiesme novembre 1610 et vingt novembre 1624, seront » exécutés selon leur forme et teneur et suivant iceux fait très » expresses inhibitions et defenses particulieres aux procureurs » d'icelle prester leurs noms aux clerics postulans et solliciteurs » de quelque quallité et condition qu'ils soient, directement ou » indirectement, signer n'y faire aucunes expéditions pour ny » avec eux, à peine contre les contrevenans de quarante livrés ; » parisis d'amande pour la première foys et de quatre-vingts » livres parisis pour la seconde, desquelles sommes sera dellivré » exécutoire aux dicts procureurs de communauté pour estre » employées au secours des pauvres d'icelle communauté, et » pour la troisieme foys d'estre raiés de la matriculle et privés » de leurs charges sans esperance d'y estre restablis; fait aussy » defenses auxdicts clerics et postulans eux chargés d'aucunes » affaires et de s'ingérer en la fonction de ladicte charge de » procureur souz les memes peines et d'estre privez d'y pouvoir » parvenir; enjoint à tous clerics et autres eux disans postu- » lans, qui portent robes et bonnets au Palais, mettre au greffe » d'icelle dans huitaine les permissions par eux obtenues de ce » faire leurs lettres de béjaune, quictances de leurs pensions » payées aux procureurs avec lesquels ilz ont demeuré et les » certificatz du temps de leurs demeures ez maisons desdicts » procureurs, lesquels lesdicts procureurs seront tenus affirmer » véritables, pour le tout rapporté, faire droit ainsi qu'il appar- » tiendra. Ordonne que le présent arrest sera leu et publié tant » en la communauté desdicts procureurs qu'à la barre de ladicte » Cour et affiché aux portes de la salle du Palais, à ce qu'aucun » n'en prétende cause d'ignorance. » Ainsi se termina le procès des procureurs et de la bazoche.

Les arrêts de retenue, cet expédient d'une compagnie jalouse de conserver du moins l'ombre de ses prérogatives, n'eurent, comme on le voit, d'autre résultat pour elle qu'une humiliation de plus, et pour ses protégés qu'un nouveau mécompte. Cependant les derniers mots de la décision où le Parlement avait déguisé l'annulation de ses arrêts de retenue sous la forme d'un *avant faire droit*, recélaient une arrière pensée d'espérance. Le roi partit presque aussitôt pour le siège de La Rochelle; le cardinal se trouva distrait de l'administration de la justice par des affaires plus sérieuses; et ce fut seulement en 1639 que tous les procureurs au Parlement de Paris furent obligés de financer et de prendre du roi des lettres de provision de leurs offices. Dans l'intervalle, le Parlement avait ressaisi le droit de commissioner les procureurs, et il en avait si scandaleusement abusé que leur nombre s'était élevé jusqu'à cinq cents. Pierre Lemée dut être compris comme la plupart des clerics vé-

terans ses compaignons de faveur et d'infortune, dans ces promotions exorbitantes. Ce qui paraît certain, c'est qu'il obtint sa charge sans l'acheter. Du reste, à partir de 1628, on sait peu de chose de lui.

On voit, par un discours qu'il prononça devant la Grand-Chambre pour obtenir cent louis d'honnaires d'un noble Génois, qu'il possédait assez les langues italienne et latine pour soutenir dans ces deux idiomes de fréquentes conférences et qu'il avait servi d'interprète à son client pendant le cours de plusieurs procès.

Une note trouvée dans les papiers de Lemée fait connaître un incident de sa vie et doit donner une opinion favorable de son caractère. Il s'était chargé avec zèle et désintéressement de la cause d'une pauvre veuve qui demandait au Parlement, contre les assassins de son mari, une réparation pécuniaire. Le procureur de ses adversaires, homme violent et brutal, le prit à partie dans la grand-salle, et sans égard pour sa robe ni pour le lieu où il se trouvait, l'accabla publiquement d'injures si graves qu'il dut faire retraite pour mettre fin au scandale. Fort de sa conscience, Lemée ne demanda pas justice de cet outrage, mais le conseiller rapporteur, M. de la Grange, ayant mal interprété sa modération, Lemée, jaloux de son honneur, lui remit un simple exposé de l'affaire, au bas duquel il écrivit quelques jours après : « Présenté et laissé en main propre à M. de la Grange, ce » 16 aoust 1646. — Et le 22 desdicts mois et an, m'ayant ren- » contré au Palais, près le pillier des consultations, m'a dit qu'il » a vu mes raisons, les a approuvées, et qu'il s'étoit mépris en » l'opinion qu'il avoit eue auparavant, et ne pouvoit croire, après » avoir examiné ce que dessus, que j'y eusse procédé autrement » qu'en homme de bien, ce qui m'a satisfait. » Une scène pa- » reille aurait probablement de nos jours un dénouement moins pa- » cifique et moins sage.

Lemée paraît avoir exercé sa charge honorablement, et s'être concilié l'estime et la bienveillance de plusieurs personnages notables, parmi lesquels on remarque l'avocat du Roi Jérôme Bigon, savant annotateur de la loi salique et des formules de Marculfe, et l'illustre président Mathieu Molé.

Il eut deux fils, Nicolas et Ennemond, qui tous deux, furent avocats au Parlement de Paris. Lorsque Nicolas, avant de plaider sa premier cause, fut présenté par son frère au président Molé, ce magistrat se fit un plaisir de leur rappeler à tous deux, avec une bonté mêlée de reconnaissance, que c'était de M<sup>e</sup> Philippe Doucet, avocat et bis-aïeul maternel du jeune Lemée, qu'il avait reçu les premières notions du droit, et sous ses auspices qu'il avait débuté lui-même au barreau. Vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, François et Gallois Lemée, neveu et petit neveu de Pierre, exerçaient encore au Palais les fonctions de procureurs.

Longtemps après la mort de Pierre Lemée, ses deux fils trou- vèrent enfouis sous la poussière et dévorés à demi par les vers les suppliques et les autres écrits dans lesquels étaient constatés les obstacles et les vicissitudes qui avaient traversé la carrière de leur père. Ils les publièrent en 1686, inspirés par un sentiment de piété filiale et par le désir de sauver de l'oubli des faits histo- riques encore bien connus des anciens du palais, mais dont ils prévoyaient que le temps ferait bientôt disparaître le souvenir. Nicolas enrichit ces opuscules de notes dans lesquelles il éta'e trop souvent une érudition assez médiocre, mais où l'on trouve des renseignements curieux que l'on chercherait vainement ail- leurs.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique : *Camille, Frère et Mari* et *les Deux Voleurs*, par MM. Moreau Sainti, Couderc, Mocker, Henri, Grignon, Ricquier, et par Mmes Capdeville, Pothier, Darcier et Descot.

Demain dimanche, à l'occasion de la fête de Saint-Cloud et du jeu des grandes eaux, il y aura au chemin de fer (rue Saint-Lazare, 120) des départs de Paris toutes les demi-heures.

Tous les convois de Versailles, montant ou descendant, s'arrêteront à la station de Montretout.

Le dernier retour s'effectuera de la grande gare de Saint-Cloud à 11 heures du soir.

**Avis divers.**

—M. Autesserre, dessinateur en broderies, passage Choiseul, 60, nous prie de faire connaître à nos lecteurs qu'il cesse de fournir les dessins au *Journal des Femmes*.

**TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840; Par M. VINCENT, avocat.**

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

**LAMPES A FOND TOURNANT.**



La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Hoch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20,000), qui en reconnaissent la supériorité incontestable sur les divers plagiats qu'en en a faits, qu'ils peuvent continuer à faire leurs demandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus.

Toutes ces LAMPES A FOND TOURNANT, sans exception, remplacent avantageusement les Carrels, n'en ont aucuns des inconvénients, et sont applicables à toutes les formes connues.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITE, 49.

**LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.**

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet: il se compose de 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 10 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1841, l'Étude et le Cabinet de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, sont transférés de la rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, au n<sup>o</sup> 26 de la même rue.

AVIS. — On demande à acheter 5 actions du journal LE SIECLE. S'adresser à M. de L... à l'Administration centrale de la PUBLICITÉ, rue Laffitte, 40.

Ancienne maison SAINT-MARC, PATENTÉE par le gouvernement pour la négociation des mariages, rue Montmartre, 131.

**MARIAGES**

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme Saint-Marc, qui a en ce moment plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

**DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.**

PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

**DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS.**

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.

Par le même auteur. — 1 volume in-8<sup>o</sup>; prix : 6 francs.

Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

**TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE**

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

à l'usage des Négocians et des Gens d'Affaires,

Par FRÉD. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de Commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole, directeur de l'Ecole de Commerce et d'Industrie à Paris.

PRIX : 6 FRANCS 50 CENTIMES.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux ou usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tontines, les assurances sur la vie, les tables de la mortalité et la caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits; sur l'affinage, etc., etc. — Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

**DICTIONNAIRE**

USUEL ET PORTATIF

**DE LA LANGUE FRANÇAISE,**

contenant

D'APRÈS L'ACADÉMIE,

La définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés du langage;

PRÉCÉDÉ D'UN NOUVEL ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE,

Et suivi d'un Abrégé d'arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures;

Par M. Auvray,

Inspecteur de l'Université.

UN GROS VOLUME IN-32; PRIX : 4 FR. 25 C.

A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, au 1<sup>er</sup>.

**ALMANACH DE FRANCE,**

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

ANNÉE 1842.

10<sup>e</sup> ANNÉE DE PUBLICATION.

Prix : 50 centimes, et franc de port 85 centimes.

Cet Almanach forme un joli volume in-16, orné de nombreuses vignettes. Les hommes les plus honorables continuent à s'associer à cette œuvre, dont ils comprennent la haute utilité et dont ils calculent l'influence; des magistrats, des savans, des publicistes distingués, des pairs, des députés, des manufacturiers, des propriétaires-agronomes signent les principaux articles de l'Almanach de France, élevé maintenant au rang des livres, et qui doit former pour l'Instruction populaire une véritable encyclopédie sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, l'hygiène et la médecine, l'économie domestique, etc., etc. Un enseignement religieux et moral domine l'ensemble de cette publication.

Collection de l'Almanach de France.

Dix jolis volumes in-16, ornés de nombreuses vignettes. Prix : 5 fr. Chez Mairet et Fournier, libraires-éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

**EAU BALSAMIQUE.**

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique.

On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques, pronés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire. Ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles et surtout des acides qui tous exaltent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses; bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent, de là résultent l'ébranlement et la perte des dents. Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de son dentifrice, n'a pas craint de le recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à

l'instant les plus violens maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sous la couverture de la brochure et sur le flacon.

Le prix du flacon est de 5 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrite franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trabit et comp.

**CARTE D'EUROPE, De Frémin.**

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravée par BÉNARD et LECLERO, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 69, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le *vade-mecum* de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

**PRALINES D'ARIES**

4 fr. la boîte de 72 pralines. Dépôt chez tous les pharmaciens. Seules infailibles contre les maux de gorge, ecoulemens, la toux courante, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Daries, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1<sup>er</sup>, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

**NOUVELLE MAPPEMONDE.**

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par BÉNARD, est imprimée sur papier grand-colombier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Au dépôt des cartes de chaque département, rue Laffitte, 40, à Paris.

**PAPIERS A LETTRES**  
Depuis **3 F.** LA RAME jusqu'à **8000 F.**  
SPÉCIALITÉ de la PAPETERIE MARION, Cité Bergère, 14, à Paris.  
Commission pour toutes espèces de marchandises.

Compagnie générale du Magasinage public à Paris  
Rue de l'Entrepôt-des-Maraix.

MM. les Actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 20 septembre courant à midi, au siège de la société, pour délibérer sur diverses modifications des statuts qui seront proposés par les gerans.

